



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 Juin 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-024218

**Transport Dumont**  
**Monsieur le Directeur**  
**32 avenue du Périgord**  
**33370 TRESSES**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2019-1115 du 9 avril 2019  
Transport de substances radioactives par route

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition de 2019  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 9 avril 2019 d'un de vos conducteurs sur le site de Lespinasse (31) d'entreposage en transit de colis contenant des substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale demande qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait la conformité à l'ADR [2] du transport de substances radioactives par route effectué par un de vos chauffeurs. Elle s'est faite de manière inopinée de nuit sur le site d'entreposage en transit de Lespinasse. Le chauffeur inspecté avait pour mission d'y récupérer quelques colis de substances radioactives et de les acheminer vers leurs destinataires.

L'inspecteur a contrôlé notamment l'état de l'arrimage des colis dans le véhicule, la signalisation orange et les plaques étiquettes, le certificat de formation pour le transport classe 7 (classe radioactive) ainsi que la surveillance dosimétrique du conducteur.

Au vu de cet examen, l'inspecteur s'interroge sur la sensibilité du conducteur à la radioprotection. Ce point fait l'objet de la demande ci-dessous.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Port du dosimètre passif**

L'article R. 4451-64 du code du travail dispose que « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.* »

Or, l'inspecteur a constaté que le conducteur, classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail, chargeait des colis de substances radioactives dans son véhicule, depuis une zone surveillée et sans porter de dosimétrie passive. Celui-ci a indiqué l'avoir oubliée exceptionnellement ce jour.

**Demande A1 : Je vous demande de sensibiliser vos conducteurs au port du dosimètre passif avant d'entrer en zone surveillée.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant

## **C. OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

**Le chef du bureau du contrôle des transports,**

**Signé par**

**Thierry CHRUPEK**